

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance donnant pouvoir à la Cour de réduire les intérêts excessifs *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 98. See also the Reform (Guernsey) Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 288).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance donnant pouvoir à la Cour de réduire les intérêts excessifs

ARRANGEMENT OF SECTIONS

1. Pouvoirs de la Cour.
2. "Hire-purchase agreements".
3. Envoi des parties devant Commis.
4. Dettes d'une société anonyme.

(Made on the 6th December, 1930.)

Ordonnance donnant pouvoir à la Cour de réduire les intérêts excessifs

ATTENDU QUE des cas se révèlent de temps en temps où des gens nécessiteux, soit par improvidence, soit poussés par le besoin, encourent des dettes en promettant des intérêts à un taux exorbitant et qu'il leur est impossible de payer à échéance, ce qui les expose à des poursuites judiciaires entraînant la misère pour eux et leurs familles.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

Pouvoirs de la Cour.

1. Dans toute action qui pourra être intentée devant la Cour pour paiement d'une somme et intérêts ou pour paiement d'intérêts, tels intérêts étant dans l'un ou l'autre cas à un taux excédant dix pour cent par an, s'il paraît à la Cour en prenant toutes les circonstances en considération que les intérêts réclamés sont à un taux déraisonnable et injuste la Cour aura les pouvoirs suivants –

La Cour pourra ordonner –

Que le débiteur paiera les intérêts réclamés ainsi que les intérêts futurs à tel taux réduit n'étant pas moins de dix pour cent par an qu'elle fixera à sa discrétion et le déchargera de l'excédant s'il y en a.

Que la proportion des intérêts qui pourront être déjà payés en excès du taux fixé par la Cour sera imputée à la réduction soit des intérêts dûs et ce au taux fixé par la Cour, soit de la somme principale, ou de la balance d'icelle selon le cas.

NOTES

The following cases have referred to this Ordinance:

Gaudion v. Weardale Ltd. (1997) 24.GLJ.83;
Gaudion v. Weardale Ltd. (1998) 25.GLJ.61.

In accordance with the provisions of the Reform (Guernsey) Law, 1948, Article 70(3), with effect from 1st January, 1950, this formerly Provisional Ordinance of the Royal Court became a Permanent Ordinance of the States.

"Hire-purchase agreements".

2. Dans une action intentée devant la Cour pour paiement d'arrérages des acomptes dûs en vertu d'un accord dit (anglicé) "hire-purchase agreement" ou pour restitution d'effets qui sont le sujet d'un tel accord faute de paiement des acomptes y stipulés, s'il paraît à la Cour en prenant toutes les circonstances en considération que les acomptes stipulés dans tel accord sont à un taux déraisonnable et injustement excessif à l'égard de la valeur probable des effets qui sont le sujet de tel accord la Cour aura les pouvoirs suivants –

La Cour pourra ordonner –

Que preuve soit faite de ce qui aurait été le juste prix au comptant des effets qui sont le sujet de tel accord à la date de l'accord.

S'il paraît que les acomptes stipulés sont à un taux comprenant plus de dix pour cent par an sur tel prix, la Cour pourra ordonner que les acomptes seront réduits à un taux qui sera fixé par la Cour n'étant pas moins d'un taux portant dix pour cent par an de charges sur le dit prix au comptant.

Que la proportion des acomptes qui pourront être déjà payés en excès du taux fixé par la Cour sera imputée à la réduction des arrérages dûs et des acomptes à échoir selon le cas.

Que la restitution des effets si elle est réclamée sera différée pour tel temps et sous telles conditions que la Cour pourra imposer.

Envoi des parties devant Commis.

3. Dans toute action visée par cette Ordonnance, la Cour pourra

envoyer les parties devant Commis afin de constater tous faits et chiffres relevant de la matière et d'en faire rapport.

Dettes d'une société anonyme.

4. Les dispositions de cette Ordonnance n'auront aucune application aux dettes encourues par une société anonyme soit par rémission d'anglicé "debentures" ou autrement.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 6th December, 1930.
